

ANNEXE 14

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

**CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'UTILISATION DE WAGONS LORS DE TRANSPORTS
PAR FERRY-BOATS ET LORS DE L'ECHANGE AVEC DES EF OPERANT SUR VOIE A
ECARTEMENT INTERNATIONAL ET A ECARTEMENT LARGE**

A - CONDITIONS A RESPECTER POUR LE TRANSPORT DE WAGONS PAR FERRY-BOATS**Groupe 1**

EF assurant le service de ferry-boat :

DB Schenker Rail Deutschland AG (DBSR)
DB Schenker Rail Dänemark (DBSR)
Green Cargo (GC)
Chemins de fer de l'Etat polonais S.A. (PKP)
TRENITALIA S.P.A. (FS)
Chemins de fer roumains (CFR)

Trajets :

Trelleborg-Sassnitz Port ferry (GC/DBSR)
Trelleberg-Rostock Port maritime, zone portuaire ferry boat (GC/DBSR)
Swinoujscie-Ystad (PKP/GC)
Constanta-Samsun (CFR/TCDD)
Reggio Calabria-Messina (FS)
Villa S. Giovanni-Messina (FS)
Civitavecchia-Golfo Aranci (FS)

Conditions à remplir pour les

1 wagons à deux essieux :

Pas de restriction.

2 wagons à trois essieux :

Les wagons à trois essieux ne seront embarqués que lorsque le niveau des eaux le permet. Ils doivent pouvoir franchir les courbes des ferry-boats (voir liste des trajets des groupes 1 et 2).

3 wagons à bogies aptes sans restriction au transport par ferry-boat :

Les wagons à bogies à deux ou trois essieux sont admis sans restriction pour autant qu'ils puissent franchir simultanément l'angle de cassure maximal de la passerelle et les courbes des ferry-boats (voir appendice 11, point 5.10 et 2.12 ainsi que la liste des trajets des groupes 1 et 2).

4 autres wagons à bogies et transports sur plus d'un wagon ou avec wagon de sûreté :

Les wagons à bogies à deux ou trois essieux qui ne satisfont pas aux conditions ci-dessus, les wagons à bogies à plus de trois essieux, de même que les transports nécessitant plus d'un wagon (transports sur wagons couplés ou avec wagon de sûreté) ne peuvent être embarqués qu'après accord préalable et lorsque le niveau des eaux le permet.

C'est à l'EF expéditrice qu'il incombe de s'entendre avec celles qui participent au service de ferry-boat. Les EF qui se trouvent sur le parcours du wagon doivent être avisées, par une annotation dans les papiers d'accompagnement, de l'autorisation obtenue.

Groupe 2**EF assurant le service de ferry-boat :**

Chemins de fer d'Etat de la République turque (TCDD)

Trajets :

Sirkeci-Haydarpasa

Tatvan-Van

Pas de restriction.

Liste des trajets de ferry-boats des Groupes 1 et 2

Les wagons à admettre sans entente particulière devront pouvoir franchir les courbes et les angles de cassure indiqués respectivement pour les ferry-boats desservant chacun des trajets.

Trajet	Nombre de voies du ferry-boat	Courbe et contre-courbe			Angle maximal de la passerelle avec l'horizontale α	Observations
		Rayon en m	Longueur de l'alignement intermédiaire en m	Rayon en m		
1	2	3	4	5	6	7
Trelleberg-Sassnitz Port ferry	5 6 8	150	0	140*	2°30'	
Trelleberg-Rostock Port maritime	5 6 8	150	0	140*	2°30'	
Swinoujscie-Ystadt	4	—	—	—	2°30'	
Constanta-Samsun	5+1	120	2,5	120	1°30'	
Reggio Calabria-Messina	3	150	15,5	150	1°30'	
Villa S. Giovanni-Messina	3 4	150 120	15,5 19,6	150 120	1°30'	
Civitavecchia-Golfo Aranci	3	—	—	—	1°30'	
Sirkeci-Haydarpasa	3	—	—	—	—	
Tatvan-Van	2 1	120 —	— —	120 —	—	

Groupe 3**Trajets de ferry-boats entre les EF à écartement normal et la Finlande :**

Lübeck-Skandinavienkai (Allemagne) – Turku (Finlande)¹⁾

Les wagons à admettre sans entente particulière devront pouvoir franchir les courbes et les angles de cassure indiqués respectivement pour les ferry-boats desservant chacun des trajets.

Trajet	Nombre de voies du ferry-boat	Courbe et contre-courbe			Angle maximal de la passerelle avec l'horizontale α	Observations
		Rayon en m	Longueur de l'alignement intermédiaire en m	Rayon en m		
1	2	3	4	5	6	7
Lübeck-Skandinavienka – Turku	2	150	6	100	2°30'	
	2	150	6	100	2°30'	
	1	—	—	—	2°30'	
Prescriptions concernant l'emploi réciproque de wagons en trafic avec la Finlande font l'objet de la partie C ci-après						

¹⁾ Ouvert comme ligne CIM seulement pour le trafic international de grands conteneurs et de caisses mobiles.

B – UTILISATION DES WAGONS DONT LES ESSIEUX SONT INTERCHANGEABLES POUR LE TRAFIC TRANSPYRENEEN

1 Généralités

1.1 Les dispositions du CUU sont applicables aux utilisations de wagons avec essieux interchangeables, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement à la présente Partie de cette Annexe.

1.2 Dans le texte qui suit, on entend par essieux montés aussi bien les essieux pour voie à écartement international (voie normale), que ceux pour voie à écartement ibérique (voie large).

1.3 La présente Annexe précise les conditions d'échange des wagons dont les essieux sont interchangeables entre une EF certifiée en France et une EF certifiée en Espagne ayant conclu entre elles un accord d'échange des wagons avec essieux interchangeables, dans une gare de la frontière franco-espagnole, où se trouve un chantier de changement d'essieux montés.

1.4 L'EF cessionnaire à l'échange est chargée d'assurer ou de faire assurer les changements d'essieux des wagons admis à l'échange dans des chantiers spécialisés

1.5 La fourniture des essieux montés pour chaque écartement incombe au détenteur du wagon apte au trafic transpyréneen.

1.6 En raison de la situation des chantiers de changement d'essieux montés, seuls peuvent être admis à l'échange entre les EF, les wagons à essieux interchangeables ou les wagons à bogies avec essieux interchangeables, pour lesquels les EF propriétaires ou les détenteurs ont conclu au préalable un accord avec le ou les chantiers de changement d'essieux concernés. Cet accord fixe notamment les conditions dans lesquelles s'effectuent la fourniture des essieux.

1.7 A défaut de cet accord, les wagons sont utilisés sur les voies à écartement international ou sur les voies à écartement ibérique, dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux.

1.8 Le transport et le stockage des essieux dans le périmètre de l'installation de changement d'écartement sont soumis aux dispositions de l'annexe 10, chapitre D.

2 Conditions techniques supplémentaires des wagons

2.1 En application des prescriptions de l'ECE prenant en compte leur usage spécifique et leurs

sollicitations particulières, le détenteur doit faire ou faire faire la révision de l'essieu monté interchangeable de manière à respecter ses obligations décrites à l'Article 7 du CUU.

2.1.1 La date de la dernière révision des essieux, le VKM du détenteur et l'indice de l'établissement qui a procédé à la révision doivent être indiqués sur un collier flottant sur le corps de l'essieu ou sur une médaille fixée sur une des boîtes de roulement.

2.1.2 Les essieux doivent porter, en outre, sur le devant de chaque boîte de roulement les inscriptions suivantes, à la peinture blanche et de façon bien apparente, le VKM du détenteur et la date (mois et année) d'expiration de la dernière révision.

2.2 Dès que la date d'expiration de la dernière révision est dépassée (dernier jour du mois inscrit) ou illisible, lorsque la constatation est faite à l'occasion de la Visite Technique d'Acceptation Spéciale (VTAS) réalisée par l'EF cessionnaire en sortie du chantier de changement d'essieux d'une gare d'échange, ou lorsqu'elle est faite par une EF utilisatrice, le wagon est à arrêter (**retrait**).

2.3 Si l'inscription sur les boîtes de roulement est illisible, manquante ou effacée d'un côté, le wagon est à réformer (**modèle K**); si cette inscription est illisible, manquante ou effacée des deux côtés, le wagon est à arrêter (**retrait**).

2.4 Pour être admis à l'échange avec changement d'essieux pour le trafic transpyrénéens, les wagons doivent :

- porter sur chaque paroi latérale le signe « **E** » selon l'Annexe 11 du CUU (point 2.16) ;
- avoir un écartement d'axe en axe des tiges ou boisseaux de tampons au maximum de 1 860 mm et au minimum de 1 840 mm

3 Echange des wagons avec changement d'essieux montés à la frontière franco-espagnole

3.1 L'entrée des wagons au chantier de changement des essieux vaut transfert de la garde des wagons à essieux interchangeables de l'EF cédante à l'EF cessionnaire.

3.2 En cas de changement d'essieux montés, la visite technique d'échange consiste en :

- l'exécution avant le changement d'essieux d'une Visite Technique de Remise (VTC) par l'EF cédante ;
- l'exécution après le changement d'essieux d'une Visite Technique d'Acceptation Spéciale (VTAS) par l'EF cessionnaire, au cours de laquelle les éléments du wagon impactés par le changement d'essieu font l'objet d'une attention spécifique.

L'échange des wagons entre les deux EF dans le cadre d'un accord d'assurance qualité n'est pas admis.

Les autres points de l'Annexe 9 au CUU sont applicables.

3.2 Les wagons doivent reprendre, au point de changement, des essieux montés appartenant au détenteur.

3.3 Le changement d'essieux montés ne peut donner lieu à une demande de pesage au point de changement des essieux.

3.4 Au lieu du changement des essieux montés, un transbordement de la marchandise du wagon s'impose lorsque :

3.4.1 le wagon utilisé est impropre à la continuation du transport au-delà du point de changement des essieux ;

3.4.2 les essieux montés à l'écartement de l'EF cessionnaire manquent ;

3.4.3 la capacité du point de changement des essieux est dépassée ;

3.4.4 l'installation servant au changement des essieux montés est inutilisable.

3.5 Les frais de transbordement sont alors supportés :

- cas selon numéro 3.4.1 : par l'EF responsable de l'utilisation d'un wagon inapte au trafic transpyrénéen ;
- cas selon numéro 3.4.2 : par le détenteur ;

- cas selon numéros 3.4.3 et 3.4.4 : par l'EF cessionnaire si celle-ci n'a pas signalé l'impossibilité de l'acceptation en conformité à l'article 11 du CUU.

3.6 L'EF cessionnaire doit contrôler la réalisation des opérations de changement d'essieux en se plaçant du seul point de vue de la sécurité de l'exploitation.

4 Frais de changement des essieux aux gares d'échange franco-espagnoles

Les frais pour le changement des essieux montés font l'objet d'une taxe forfaitaire, due à l'EF cessionnaire, et décomptée par voie tarifaire.

Ces frais ne comprennent pas les frais de fourniture des essieux montés qui sont pris directement en charge par le détenteur ou par ses ayants-droit.

5 Rapatriement des wagons vides

Au retour, les wagons vides doivent être, sauf dispositions spécifiques, renvoyés via la gare d'échange où les essieux montés ont été changés à l'aller.

6 Suspension temporaire de l'utilisation des wagons en trafic transpyrénéen

6.1 Le détenteur d'un wagon apte au trafic transpyrénéen en application peut décider de l'utiliser uniquement dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux sur les voies à écartement international ou sur les voies à écartement ibérique, et ceci dans les conditions des wagons non aptes au changement d'essieux.

6.2 Les conditions de leur maintenance préventive peuvent alors être révisées sur décision du détenteur.

6.3 Les wagons de l'espèce sont identifiés par leurs inscriptions supplémentaires et les indications de révision essieux prévues au point 2 de la présente Annexe, apposées sur chaque paroi du wagon et ses essieux, barrées par une Croix de Saint-André de couleur verte.

6.4 La reprise du trafic transpyrénéen avec changement d'essieux pour un wagon suspendu aux conditions du présent article sur décision du détenteur est conditionné par :

- la remise au type des inscriptions sur le wagon et sur les essieux ;
- une révision des essieux montés conforme au point 2 de la présente Annexe.

C - EMPLOI RECIPROQUE EN TRAFIC AVEC LA FINLANDE DE WAGONS DONT LES ESSIEUX¹⁾ (EN CAS DE WAGONS A ESSIEUX INDIVIDUELS) OU LES BOGIES²⁾ (EN CAS DE WAGONS A BOGIES) SONT INTERCHANGEABLES**1 Généralités**

- 1.1 Les dispositions du CUU sont applicables aux wagons avec essieux interchangeables, lorsqu'il n'en est pas disposé autrement à la présente Annexe.
- 1.2 En raison de la situation du chantier de changement d'essieux montés ou de bogies à Tornio (Finlande) seuls peuvent être admis à l'échange entre la Suède et la Finlande et vice-versa les wagons pour lesquels le détenteur a conclu, au préalable, un accord avec une EF finlandaise exploitant ou faisant exploiter ce chantier.

Cet accord préalable fixe notamment les conditions dans lesquelles s'effectue le changement des essieux ou des bogies.

2 Conditions techniques supplémentaires

- 2.1 Si le délai de révision d'un essieu monté interchangeable est dépassé de plus de 3 mois, celui-ci est considéré comme avarié et il doit être remplacé.
- 2.2 Si le délai de révision d'un bogie interchangeable est dépassé de plus de 3 mois, il y a lieu d'en informer le détenteur et de lui demander des instructions. Le wagon doit être muni d'étiquettes **modèle K** en biffant la mention "à réparer après déchargement".
- 2.3 L'écartement d'axe en axe entre tampons doit être :
- au maximum de 1 800 mm,
 - au minimum de 1 780 mm.

Toutefois, pour les wagons construits avant le 01.07.1984, un écartement d'axe en axe des tampons compris entre 1 760 mm et 1 740 mm est admissible.

3 Changement d'essieux montés ou de bogies

- 3.1 Le détenteur du wagon veille, d'entente avec l'EF finlandaise concernée, à ce que les essieux montés ou bogies interchangeables nécessaires soient disponibles à Tornio. Les détails sont réglés dans l'accord à conclure conformément au numéro 1.2 de cette annexe.
- 3.2 L'EF finlandaise concernée assure, en principe, les changements d'essieux ou de bogies à Tornio.
Dans le cas où l'EF finlandaise concernée n'exécute pas elle-même ces opérations, elle doit en effectuer le contrôle en se plaçant du seul point de vue de la sécurité de l'exploitation.
- 3.3 Le changement d'essieux montés ou de bogies ne peut donner lieu à une demande de pesage à Tornio.

¹⁾ Dans le texte qui suit, on entend par essieux montés aussi bien les essieux pour voie normale que ceux pour voie large.

²⁾ Dans le texte qui suit, on entend par essieux montés/bogies aussi bien les essieux pour voie normale que ceux pour voie large.

- 3.4 Au lieu du changement des essieux montés ou des bogies un transbordement s'impose lorsque :
- 3.4.1 le wagon utilisé est impropre à la continuation du transport au-delà de Tornio,
- 3.4.2 les essieux montés ou les bogies manquent,
- 3.4.3 la capacité du chantier de changement d'essieux montés ou de bogies à Tornio est dépassée,
- 3.4.4 l'installation servant au changement des essieux montés ou des bogies est inutilisable.
- 3.5 Les frais de transbordement sont supportés
- cas selon numéro 3.4.1 : par l'EF responsable,
 - cas selon numéro 3.4.2 : par le détenteur,
 - cas selon numéros 3.4.3 et 3.4.4 : par l'EF finlandaise concernée si celle-ci n'a pas signalé l'impossibilité d'acceptation en conformité à l'article 11 du CUU.

4 Frais de changement et de fourniture des essieux et des bogies à Tornio

Les frais consécutifs au changement des essieux et des bogies font l'objet d'une taxe forfaitaire due à l'EF finlandaise concernée pour chaque wagon présenté à l'échange. Ces taxes sont décomptées par voie tarifaire.

5 Inscriptions supplémentaires sur les wagons

- 5.1 Tous les wagons doivent porter sur chaque paroi latérale à droite (ou sur chaque longeron à droite pour les wagons plats) la marque **E** indiquée à l'**annexe 11, point 2.16** (Finlande) attestant qu'ils répondent aux dispositions constructives de la **fiche UIC 430-3** et qu'ils sont admis au trafic avec la Finlande.
- 5.2 Les wagons à essieux interchangeable (wagons à essieux individuels) doivent porter l'inscription supplémentaire suivante à proximité des inscriptions de révision chaque fois dans la langue de l'EF, avec laquelle le détenteur a conclu un accord de service, et en finlandais :
«Tenir compte des inscriptions de révision des essieux»
«Huom! Pyöräkerran korjausmerkintä».
- 5.3 Les wagons à bogies interchangeable (wagons à bogies) doivent porter l'inscription supplémentaire suivante à proximité des inscriptions de révision chaque fois dans la langue de l'EF, avec laquelle le détenteur a conclu un accord de service, et en finlandais :
«Tenir compte des inscriptions de révision des bogies»
«Huom! Telin korjausmerkintä».
- 5.4 Les essieux interchangeable doivent porter sur chaque corps de boîte d'essieu le numéro de code ou le sigle de l'EF avec laquelle le détenteur a conclu un accord de service ainsi que le délai et la date (mois et année) de la dernière révision apposés d'une manière pérenne.
- 5.5 Les bogies interchangeable doivent porter sur chaque longeron à la peinture blanche et de manière bien apparente le numéro de code ou le sigle de l'EF avec laquelle le détenteur a conclu un accord de service et la marque distinctive du détenteur ainsi que les inscriptions de révision selon l'**annexe 11, point 2.3**.

1 Réserve